

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de  
la commune de Saint-Denis-d'Oléron (17)**

Avis conforme NA-2025-006789/KK AC PLU

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Saint-Denis-d'Oléron, reçu le 7 octobre 2025 relatif à la modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis d'Oléron (17), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 octobre 2025 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Denis-d'Oléron, 1 346 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 1 180 hectares, souhaite apporter une neuvième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 septembre 2005 ;

**Considérant** que cette modification prévoit l'instauration d'une servitude de résidence principale visant à affecter les futurs occupants de logements en zones urbaines Ua1 et Ub1 ; que dans ces secteurs, les constructions nouvelles devront être affectées exclusivement à la résidence principale, conformément à l'article L.151-14-1 du Code de l'urbanisme ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Denis-d'Oléron (17).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Denis-d'Oléron rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Le présent avis conforme sera publié sur le portail des publications de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Le présent avis conforme ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 07 décembre 2025.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine

le membre déléguétaire

**signé**

Catherine Rivoallon Pustoc'h